

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Séance introduite par Monsieur SANZ, Maire sortant, qui après contrôle du quorum, laisse la présidence au doyen de l'assemblée, Monsieur BOUSQUET Michel.

Date de la convocation : 16/03/2026

Présents : Mmes CAZENAIVE, CIVERA, LENGART, MIRANDON, RICART, POUYOUUNE-HORGUES et PUCHEU-COURTEILLES.

Mrs BOUSQUET, CACHELOU, CARASCO, CAZANAIVE, GUEDOT, HILLOU, LABOURDETTE et LOISEAU.

Secrétaire : Mme POUYOUUNE-HORGUES

- Élection du Maire : ce point fait l'objet d'un PV (en annexe)
- Fixation du nombre des adjoints et élections des Adjoints : ce point fait l'objet d'un PV (en annexe)

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local (en annexe)

13 - Approbation du procès-verbal de séance de la dernière réunion (en annexe)

Ce point est validé à l'unanimité

14 - Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 (cf. annexe) du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture (liste ci-après).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner délégation au Maire
- Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-22 du CGCT

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° l'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

15 Modalités de désignation des représentants, délégués et membres des commissions

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il convient de voter à bulletins secret pour désigner les représentants dans les différents organismes et commissions.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité (ce qui signifie qu'il doit préalablement y avoir un vote sur le sujet), de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A titre d'exemples, le conseil municipal doit voter à bulletins secrets pour l'élection du Maire, celle des adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants et, des délégués dans les syndicats. En revanche, il peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, des commissions municipales, de la commission consultative des services publics locaux.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire rappelle que les commissions, les délégués, les représentants de la commune ont été choisis après concertation de tous les membres du Conseil Municipal et propose que cela soit approuvé à l'oral et à l'unanimité sinon la nomination sera décidée par un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

16 Désignation des délégués de la Commune dans les structures extérieures

Délégué Défense : Mme CIVERA Marie

Délégués BASTIDES 64 : Mme CAZENAVE Françoise, Mr VALOIS Jean Paul, Mr BARRAQUE Gilbert

Délégué représentant les Elus au CNAS : Mme LENGART Bérangère

Délégué Association Départementale des Elus de Montagne : Mr GUEDOT Christophe, Mr HILLOU Pierre

Validé à l'unanimité

17 Désignation du correspondant intempérie :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Correspondants intempérie : Mme MIRANDON Sandrine, Mr CACHELOU Yoann

Validé à l'unanimité

18 – Commissions communales

Monsieur le Maire présente les différentes commissions et leur composition :

Commission Communication : Mmes CAZENAVE, PUCHEU COURTEILLES, RICART, MIRANDON, Mr CACHELOU

Commission Actions sociales : Mmes PUCHEU COURTEILLES, LENGART, MIRANDON

Commission Cadre de Vie, Environnement : Mmes RICART, MIRANDON, LENGART, Mrs CACHELOU, CAZENAVE

Commission voirie : Mrs CAZENAVE, LABOURDETTE, HILLOU, Mme MIRANDON

Commission Travaux : Mmes PUCHEU COURTEILLE, RICART, MIRANDON, Mrs CARASCO, CACHELOU, LOISEAU

Commission Ecole : Mmes CAZENAVE, CIVERA, RICART

Commission Finances : Mme PUCHEU COURTEILLES, Mrs BOUSQUET, CARASCO

Commission Urbanisme : Mrs BOUSQUET, CARASCO, CAZENAVE

Point validé à l'unanimité

19 – Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle maximale est fixée à 1820.96 € bruts pour le Maire (soit 44.3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 483.81 € bruts pour chacun des adjoints (soit 11.77 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

DÉCIDE - d'attribuer,

- à Mr CAZANAVE Patrick 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme CAZENAVE Françoise, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mr CARASCO Jean-Philippe, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Point adopté par 13 voix (2 absentions)

20 – Désignation des représentants de la commune dans les structures intercommunales

Syndicat électrification du Bas Ossau :

Titulaire : Mr CAZANAVE

Suppléant : Mr LABOURDETTE

Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64 anciennement SDEPA) :

Titulaire : Mr CARASCO

Suppléant : Mr LABOURDETTE

Syndicat d'eau de la Vallée d'Ossau :

Titulaire : Mr BOUSQUET

Titulaire : Mr LOISEAU

Suppléant : Mme CAZENAVE

Suppléant : Mme RICART

Syndicat de la perception :

Titulaire : Mme LENGART

Suppléant : Mr CARASCO

Point validé à l'unanimité.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant traités, Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été prévenu par Mr LARTIGUE qu'un incident a eu lieu le 17 mars suite à un tir de mine mal contrôlé générant des projections de pierres sur la départementale et à proximité de la source de la ville de Pau ; Les tirs sont stoppés jusqu'à nouvel ordre ; un rapport va être adressé au Préfet ;

Concernant la délibération prise le 10 février pour le classement de la RD 2934 a en voirie communale, des informations sont en cours de collecte et une décision sera prise en conséquence.

Fin de la séance à 21h30.